

3246

OBJET : Régime fiscal du fonds de garantie des dépôts bancaires

RESUME

REGIME FISCAL DU FONDS DE GARANTIE DES DEPOTS BANCAIRES

La loi n° 2016-48 du 11 juillet 2016 relative aux banques et aux établissements financiers, a institué le fonds de garantie des dépôts bancaires qui vise à protéger les déposants et à les indemniser en cas d'indisponibilité de leurs dépôts. Il peut, également, dans le cadre du plan de résolution, accorder des financements à une banque membre en situation compromise.

Le régime fiscal du fonds de garantie des dépôts bancaires est déterminé comme suit :

I. En matière d'impôts directs

1- L'impôt sur les sociétés

Le fonds de garantie des dépôts bancaires est soumis à toutes les obligations fiscales prévues par la législation fiscale en vigueur dont notamment le paiement de l'impôt sur les sociétés au taux de 25% des bénéfices nets réalisés.

2- La retenue à la source

Les montants payés au profit du fonds de garantie des dépôts bancaires sont soumis à la retenue à la source conformément à la législation fiscale en vigueur y compris les frais d'adhésion et la cotisation annuelle qui lui sont payés par les banques adhérentes.

Ledit fonds est tenu d'effectuer la retenue à la source sur tous les montants qu'il paye et qui sont couverts par le champ d'application de ladite retenue conformément aux dispositions des articles 52 et 53 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés.

3- Le sort fiscal des frais d'adhésion et de la cotisation annuelle à la charge des banques

Les frais d'adhésion et la cotisation annuelle payés par les banques au profit du fonds de garantie des dépôts bancaires, sont déductibles au niveau des banques adhérentes au fonds, pour la détermination du résultat soumis à l'impôt sur les sociétés de l'exercice au titre duquel ils sont effectivement engagés.

II. En matière de taxe sur la valeur ajoutée

Sont soumis à la taxe sur la valeur ajoutée au taux de 19% les montants revenant au fonds de garantie des dépôts bancaires relatifs aux frais d'adhésion et aux cotisations des banques adhérentes et ce conformément aux dispositions de l'article 7 du code de la taxe sur la valeur ajoutée tel que modifié par l'article 43 de la loi des finances pour l'année 2018.

Lesdits montants sont considérés TVA comprise.

III. En matière des droits d'enregistrement et de timbre

Le fonds de garantie des dépôts bancaires ne bénéficie d'aucun régime fiscal spécial en matière des droits d'enregistrement et de timbre.

IV. En matière des autres taxes et impôts

1- En matière de la taxe sur les établissements à caractère industriel, commercial ou professionnel

Le fonds de garantie des dépôts bancaires est soumis à la taxe sur les établissements à caractère industriel, commercial ou professionnel, sur la base de 0,2% du chiffre d'affaires brut local avec un minimum annuel égal à la taxe sur les immeubles bâtis due au titre des immeubles exploités dans le cadre de l'activité du fonds.

2- En matière de la taxe de formation professionnelle

Le fonds de garantie des dépôts bancaires est soumis à la taxe de formation professionnelle sur la base de 2% du montant global des traitements, salaires et primes versés au profit des salariés y compris les avantages en nature.

3- En matière de la contribution au fonds de promotion des logements pour les salariés

Le fonds de garantie des dépôts bancaires est soumis à la contribution au profit du fonds de promotion des logements pour les salariés sur la base de 1% du montant global des traitements, salaires et primes versés au profit des salariés y compris les avantages en nature.

La loi n° 2016-48 du 11 juillet 2016 relative aux banques et aux établissements financiers, a institué le fonds de garantie des dépôts bancaires, un établissement public doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière et administrative. Ledit fonds est régi par le droit commercial et n'est pas soumis aux dispositions de la loi n°89-9 du 1^{er} février 1989, relative aux participations, entreprises et établissements publics.

En vertu des dispositions de l'article 149 de ladite loi n°2016-48, le fonds de garantie des dépôts bancaires vise à protéger les déposants et à les indemniser en cas d'indisponibilité de leurs dépôts. Il peut également, en vue de contribuer à la stabilité financière, accorder à une banque membre en situation compromise des financements dans le cadre du plan de résolution, et ce, sous la forme de concours garantis remboursables ou des prises de participations dans le capital de la banque adhérente.

La même loi prévoit également que tous les bénéficiaires du fonds sont affectés en réserves.

Par ailleurs, et conformément au décret gouvernemental n° 2017-268 du 1^{er} février 2017, relatif à la fixation des règles d'intervention, d'organisation et de fonctionnement du fonds de garantie des dépôts bancaires et des conditions d'adhésion et d'indemnisation des déposants, les ressources du fonds proviennent notamment :

- des frais d'adhésion payés par les banques et fixés à 50 mille dinars,
- des cotisations des banques adhérentes calculées sur la base de 0,3% de l'encours des dépôts à la fin de l'exercice comptable précédent et recouvrées sur quatre échéances égales,
- des revenus nets provenant des investissements des ressources du fonds,
- des droits nets restitués après la liquidation d'une banque adhérente,
- des ressources d'emprunts mobilisées par le fonds,
- des montants des amendes infligées aux banques adhérentes au titre du retard de paiement de leurs cotisations.

La présente note commune a pour objet de préciser le régime fiscal du fonds de garantie des dépôts bancaires en matière des impôts directs, de la taxe sur la valeur ajoutée, des droits d'enregistrement de timbre et des autres impôts et taxes.

I. En matière d'impôts directs

1- L'impôt sur les sociétés

Le fonds de garantie des dépôts bancaires est considéré dans le champ d'application de l'impôt sur les sociétés tel que fixé par l'article 45 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés. Il est soumis ainsi à toutes les obligations fiscales prévues par la législation fiscale en vigueur dont notamment le paiement de l'impôt sur les sociétés au taux de 25% des bénéfices nets réalisés.

Le bénéfice net dudit fonds est déterminé en tenant compte des résultats de toutes les opérations qu'il effectue quelle que soit leur nature. Il est entendu qu'ils sont considérés chiffre d'affaires notamment les montants payés par les banques adhérentes au titre des frais d'adhésion et de la cotisation annuelle ainsi que les revenus provenant du placement de ses fonds.

2- La retenue à la source

Les montants payés au profit du fonds de garantie des dépôts bancaires sont soumis à la retenue à la source conformément à la législation fiscale en vigueur. En effet, les frais d'adhésion et la cotisation annuelle payés par les banques adhérentes au fonds sont notamment soumis à ladite retenue au taux de 1.5%, et ce, conformément aux dispositions de l'article 52 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés.

Ledit fonds est tenu d'effectuer la retenue à la source sur tous les montants qu'il paye et qui sont couverts par le champ d'application de ladite retenue conformément aux dispositions des articles 52 et 53 dudit code.

3- Le sort fiscal des frais d'adhésion et de la cotisation annuelle payés par les banques

Conformément aux dispositions de l'article 12 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, le résultat net est déterminé

après déduction de toutes les charges nécessaires à l'exploitation quelle que soit leur nature. Il s'agit des charges qui répondent à certaines conditions dont notamment qu'elles soient justifiées par les pièces nécessaires et comptabilisées, et ce, tant que leur déduction ne soit exclue en vertu d'un texte légal.

Ainsi, les montants payés par les banques au profit du fonds de garantie des dépôts bancaires au titre des frais d'adhésion et de la cotisation annuelle, sont considérés au niveau des banques adhérentes des charges d'exploitation et sont par conséquent, déductibles, pour la détermination de leur résultat soumis à l'impôt sur les sociétés, de l'exercice au titre duquel ils sont effectivement engagés, et ce, dans les limites fixées par le décret gouvernemental n° 2017-268 susmentionné à condition qu'elles soient comptabilisées et appuyées par les pièces justificatives.

II. En matière de taxe sur la valeur ajoutée

Conformément aux dispositions de l'article premier du code de la taxe sur la valeur ajoutée, sont soumis à la taxe sur la valeur ajoutée les services à titre onéreux rendus par le fonds de garantie des dépôts bancaires dans le cadre des attributions qui lui sont confiées conformément aux dispositions des articles 151, 152 et 153 de la loi n°2016-48 du 11 juillet 2016 relative aux banques et aux établissements financiers, et entrant dans le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée et ce selon les taux dus conformément à la législation fiscale en vigueur.

Sur cette base, sont soumis à la taxe sur la valeur ajoutée au taux de 19% les montants revenant au fonds et relatifs aux frais d'adhésion et aux cotisations des banques adhérentes et ce conformément aux dispositions de l'article 7 du code de la taxe sur la valeur ajoutée tel qu'il a été modifié par l'article 43 de la loi des finances pour l'année 2018 du fait qu'ils sont la contrepartie des services rendus par le fonds sous forme de concours garantis remboursables au profit des banques adhérentes uniquement au cas où elles sont en situation compromise au sens des articles 13 et 16 du décret gouvernemental n° 2017-268 du 1^{er} février 2017, relatif à la fixation des règles d'intervention, d'organisation et de fonctionnement du fonds de garantie des dépôts bancaires et des conditions d'adhésion et d'indemnisation des déposants.

Lesdits montants sont considérés TVA comprise.

Au cas où le fonds de garantie des dépôts bancaires réalise des services non soumis à la taxe sur la valeur ajoutée, il est considéré assujetti partiel à ladite taxe et

il peut déduire la taxe conformément aux règles de déduction prévues par l'article 9 du code de la taxe sur la valeur ajoutée.

III. En matière des droits d'enregistrement et de timbre

Le fonds de garantie des dépôts bancaires ne bénéficie d'aucun régime fiscal spécial en matière des droits d'enregistrement et de timbre.

IV. En matière d'autres droits et taxes

1- En matière de la taxe sur les établissements à caractère industriel, commercial ou professionnel (TCL)

Conformément aux dispositions de l'article 35 du code de la fiscalité locale, sont soumises à la taxe sur les établissements à caractère industriel, commercial ou professionnel notamment les personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés.

La taxe est calculée au taux 0,2% du chiffre d'affaires brut local avec un minimum annuel égal à la taxe sur les immeubles bâtis due au titre des immeubles exploités dans le cadre de l'activité du fonds conformément aux dispositions de décret gouvernemental n° 2017-395 du 28 mars 2017.

En conséquence, et étant donné que le fonds de garantie des dépôts bancaires est soumis à l'impôt sur les sociétés, il sera ainsi soumis à la taxe sur les établissements à caractère industriel, commercial ou professionnel.

2. En matière de la taxe de formation professionnelle

Conformément aux dispositions des articles 338 et 364 du code de travail, sont soumises à la taxe de formation professionnelle notamment les personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés et ce sur la base de 2% du montant global des traitements, salaires et primes versés au profit des salariés y compris les avantages en nature.

En conséquence, et étant donné que ledit fonds est soumis à l'impôt sur les sociétés, il sera ainsi soumis à la taxe de formation professionnelle.

3. En matière de la contribution au profit du fonds de promotion des logements pour les salariés.

Conformément aux dispositions de la loi n° 77-54 du 3 août 1977, la contribution au profit du fonds de promotion des logements pour les salariés est à la charge de tout employeur public ou privé exerçant en Tunisie à l'exclusion des exploitants agricoles privés.

Sur cette base et étant donné que ledit fonds est un employeur public exerçant sur le territoire tunisien, il sera ainsi redevable de ladite contribution et ce au taux de 1% du montant global des traitements, salaires et primes versés au profit des salariés y compris les avantages en nature.

**LE DIRECTEUR GENERAL DES ETUDES
ET DE LA LEGISLATION FISCALES**

Signé : SIHEM BOUGHDIRI NEMSIA

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'S' followed by a large 'B' and a vertical line extending downwards.